

# PROTOCOLE D'ACCORD

## ENTRE :

**La Communauté urbaine de Bordeaux (La Cub)**, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle, 33 076 BORDEAUX, représentée par son Président en exercice dûment mandaté par délibération du Conseil de la Communauté n°2013/            en date du

d'une part

## ET :

**La Commune de Gradignan**, dont le siège est situé allée Gaston Rodrigues, 33173 Gradignan Cedex, représentée par son Maire Monsieur Michel LABARDIN, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°.....de son conseil municipal en date du 30 septembre 2013

d'autre part

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

### 1.

La convention du 11 avril 2011 concernant l'aménagement du carrefour du Prieuré de Cayac précise que la communauté Urbaine assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de voirie. Néanmoins, afin de coordonner les interventions et d'optimiser les investissements publics, la commune de Gradignan assure conjointement les travaux d'éclairage public, la fourniture de certains mobiliers urbains et la réalisation d'aménagements de voirie liés à cette opération.

Dans un souci de cohérence, d'optimisation des investissements directs et de la gêne occasionnée aux riverains, la mairie de Gradignan, qui a en charge l'aménagement des espaces autour du Prieuré de Cayac, s'est vu confiée le traitement des espaces publics communautaires situés à proximité immédiate de l'aménagement de voirie.

Ainsi la convention prévoit que la commune réalise pour le compte de la communauté urbaine les revêtements de sols, la réfection des parapets des ponts, la construction d'ouvrage de soutènement et d'escaliers, la fourniture de mobilier urbain ainsi que la fourniture et la plantation d'arbres d'alignement.

### 2.

Lors de la réalisation des travaux relatifs à la convention du 11 avril 2011, des prestations supplémentaires se sont avérées nécessaires et ont dû être réalisées par la ville en substitution de la communauté urbaine afin de poursuivre les travaux engagés et limiter la gêne occasionnée aux riverains. Il s'agit de travaux préparatoires de décaissement, de nivellement et de dessouchage.

Ainsi, lors du nivellement du terrain d'emprise du projet, la commune de Gradignan a découvert la structure de la chaussée de l'ancienne Route Nationale 10 et a dû déconstruire, excaver et réaliser des terrassements supplémentaires.

Ces travaux supplémentaires ont également nécessité la passation d'un avenant de maîtrise d'œuvre au marché lancé par la commune.

Ces coûts liés aux travaux de maîtrise d'ouvrage communautaire délégués à la commune de Gradignan, doivent être pris en charge par la Communauté urbaine.

Le montant des travaux supplémentaires, de 100 028,04€ HT, est composé comme suit :

|  |                |
|--|----------------|
| - nivellement général de 1337 m <sup>2</sup> | 48 132,00 € HT |
| - abattage d'arbres                          | 4 312,50 € HT  |
| - maîtrise d'œuvre (mission complémentaire)  | 33 388,54 € HT |
| - travaux de chaussée ancienne N10           | 14 195,00 € HT |

## **CECI AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Objet**

Le présent Protocole a pour objet de fixer une indemnité au titre des prestations complémentaires engagées par la commune de Gradignan pour le compte de la communauté urbaine de Bordeaux, dans le cadre de son intervention concomitante aux travaux de la CUB pour l'aménagement du Prieuré de Cayac.

### **Article 2 – Engagement des parties**

**2.1** – La Communauté urbaine de Bordeaux s'engage à verser à la commune de Gradignan une indemnité d'un montant de 100 028,04 € HT – 119 633,54 € TTC au titre de l'ensemble des prestations complémentaires réalisées par la commune pour le compte de la Communauté urbaine de Bordeaux.

**2.2** – En contrepartie, la commune de Gradignan renonce définitivement à toute contestation portant sur les conditions d'exécution ou le montant desdites prestations complémentaires. A ce titre, la commune de Gradignan s'engage notamment à n'intenter aucune demande ou action, notamment contentieuse à l'encontre de la Communauté urbaine de Bordeaux visant à la réparation d'un préjudice direct ou indirect lié à l'exécution de ces prestations complémentaires.

### **Article 3 – Modalités de mise en oeuvre**

**3.1** – La commune de Gradignan s'engage à fournir à la Communauté urbaine de Bordeaux copie des factures acquittées correspondant aux travaux supplémentaires mentionnés en préambule.

**3.2** – A la réception des factures, la Communauté urbaine de Bordeaux s'engage à verser à la commune de Gradignan le montant dû à savoir 100 028,04 € HT – 119 633,54 € TTC.

La somme sera versée en une seule fois par la Communauté urbaine de Bordeaux, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole comme prévu à l'article 3, en créditant le compte suivant :

*TRESOR PUBLIC DE TALENCE*

*Code établissement : 30001*

*Code guichet : 00215*

*N° de compte : F3380000000*

**Clé Rib : 48**

#### **Article 4 – Entrée en vigueur du présent protocole d'accord**

Le présent protocole d'accord prend effet une fois signé par les deux parties et notifié à la commune de Gradignan par la Communauté urbaine de Bordeaux.

#### **Article 5 – Règlement des litiges**

Les litiges éventuels liés à l'exécution du présent protocole d'accord seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

#### **Article 6 – Divers**

**6.1** Le présent protocole d'accord vaut à la fois transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

**6.2** Les deux parties s'engagent à exécuter loyalement le présent protocole d'accord transactionnel.

Fait à BORDEAUX le

En deux exemplaires originaux

**Pour la Commune de Gradignan  
Le Maire**

**Pour la Communauté urbaine de Bordeaux  
Le Président**